VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Autorisation temporaire d'usage de haut-parleurs dans le cadre de la campagne de dératisation organisée par l'organisme FARAGO Aveyron / SAS FODSA SERVICES
Diverses voies et places de la Ville de Rodez
Du 24 novembre 2026 au 27 novembre 2026

N° AG 2026-0845

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-2612 du 21 décembre 1992, interdisant, sous réserve de dérogations exceptionnelles, l'usage de haut-parleurs sur la voie publique,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique n° D 92002990 C du 20 octobre 1992, transférant aux maires le pouvoir de délivrer les autorisations dérogatoires d'utiliser les haut-parleurs sur la voie publique,

Vu la demande d'usage de haut-parleurs présentée par l'organisme FARAGO Aveyron / SAS FODSA SERVICES,

Considérant qu'il importe toutefois d'assortir la délivrance d'une telle autorisation de prescriptions particulières tendant à assurer la tranquillité publique, plus spécialement le repos des habitants, au voisinage immédiat des haut-parleurs,

Arrête

Article 1 - A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 92-2612 du 21 décembre 1992, l'organisme FARAGO Aveyron / SAS FODSA SERVICES, est autorisé à utiliser une voiture haut-parleur dans la Ville de Rodez, afin d'informer la population sur la campagne de dératisation, du 24 novembre 2026 au 27 novembre 2026.

Article 2 - Les émissions ne pourront être diffusées que de 9 heures à 19 heures. L'intensité sonore devra être réglée de façon à ne pas troubler la tranquillité publique.
Toute diffusion de message contraire aux bonnes mœurs, à caractère confessionnel, politique ou la publicité commerciale est interdite.

Article 3 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.
Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.
En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 4 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 - La Directrice Générale des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 23 OCT. 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Transmis en Préfecture le 23 OCT. 2026
Publié le 23 OCT. 2026

Le Maire,
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Serge JULIEN

MAIRIE de RODEZ
Département de l'Aveyron

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20261023-ARAG20260845-AR
Reçu le 23/10/2026